



Au Jardin de Corps et d'Esprit

Association pour une transition écologique,
par des activités reliant l'homme et la Nature

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 Constitution-dénomination

Il est fondé par Virginie BITAILLOU et Romain BITAILLOU l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : « **Au Jardin de Corps et d'Esprit** »
L'association se veut avoir une éthique respectueuse de la Permaculture.

Article 2 Objet

Cette association a pour objet d'œuvrer à :
La Reliance entre l'Homme et la Nature par :

- 1- l'aide, à la construction ou la réhabilitation d'un lieu : sa (ses) bâtisse (s) et son (ses) jardin (s), afin d'être pédagogique, expérimental, écologique et sain pour la santé.
- 2- l'accompagnement à la transition écologique, l'autonomie.
- 3- l'éducation à l'environnement et au bien-être de soi.
- 4- la découverte et la pratique des principes de la permaculture et de son éthique : prendre soin de la terre et de toutes ses formes de vie, prendre soin de l'humain (de soi et des autres), partager équitablement et créer l'abondance.
- 5- la sensibilisation à la richesse de notre patrimoine végétal et à la biodiversité, ainsi que l'apprentissage de ses divers usages pour l'homme.

Les points **1-2-3-4-5** de l'objet de l'association se faisant par la **sensibilisation, l'apprentissage et la pratique au travers de formation, d'ateliers, de chantiers participatifs, de divers activités et d'évènements, ponctuels ou réguliers.**

L'association menant un projet de conseils et d'aide pour la construction/ réhabilitation d'un lieu (jardin et bâtisse), pour que celui-ci serve d'exemples à la démonstration de techniques environnementales saines et de lieu de vie opérationnel accueillant diverses activités, dont des activités et évènements relatifs à la permaculture, la transition écologique, le bien-être, la santé, l'art en lien avec la nature, etc. menés par l'association Au Jardin de Corps et d'Esprit.

Les points **1-2-3-4-5** de l'objet de l'association **explorent les domaines suivants :**

- la transition écologique (le développement durable : éco-construction, gestion des énergies, gestion des déchets, recyclage, etc.) et retour vers l'autonomie de vie ;
- l'expérimentation au jardin : agriculture urbaine et rurale, permaculture, biodynamie, co-création, géobiologie... ;
- la santé (éducation nutritionnelle, phytothérapie, aromathérapie, élixirs de fleurs, jardinage thérapeutique, etc.) et le bien-être (yoga, sophrologie, chi-gong, etc.) ;
- la nature dans sa globalité, et le monde végétal en particulier, pour ce qu'il est et pour les multiples utilisations que l'homme peut en faire ;
- l'écocitoyenneté et les valeurs sociales, l'échange de savoirs et de savoir-faire, le lien social, la communication non violente, la psychologie positive, l'écologie intérieur... ;
- les arts, en rapport avec les thèmes précédemment cités.

Pour ce faire, l'association organise et développe un réseau de compétences mettant en lien particuliers, passionnés, entreprises, associations, collectivités, etc.

Article 3 Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4 Siège

Le siège de l'association est fixé en France :

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

La **gestion quotidienne de l'association** se fera au domicile d'un membre du Conseil d'Administration, d'un fondateur ou d'une personne chargée d'une partie de la gestion administrative. L'adresse figurera sur le règlement intérieur.

Article 5 Les membres

L'association se compose de :

- **membres fondateurs**, les personnes ayant amené le projet jusqu'à la constitution de cette association et ayant signé les statuts déposés en préfecture de police en tant que Président, trésorier. Il ne pourra être procédé à l'exclusion d'un membre fondateur.

- **membres adhérents**, les personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation annuelle et acteurs de l'Objet associatif.

- **membres actifs**, personnes qui s'investissent concrètement dans les activités et/ou son organisation, réunions

Tous ces membres ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

- **membre d'honneur**, personne, physique ou morale, qui a rendu des services importants signalés à l'association, ou qui verse un don largement supérieur à la cotisation annuelle. Il est désigné membre d'honneur sur appréciation du conseil d'administration. Il est dispensé de cotisation, mais n'a pas le droit au vote à l'Assemblée Générale.

- **participants**, personnes souhaitant suivre une ou des activités en simple consommateur. Ne peut voter lors de l'assemblée générale mais y être présent.

Article 6 Admission et adhésion

L'admission se fait par **l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur, l'acquittement de la cotisation annuelle**, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, et **la participation** aux activités proposées et/ou à l'aide au fonctionnement de l'association.

Toute demande d'adhésion devra être faite par le biais d'un bulletin d'adhésion. Toute adhésion d'une association, une entreprise ou d'une collectivité est soumise à l'accord du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivés aux intéressés.

Article 7 Perte de la qualité de membre et radiation

La qualité de membre se perd par :

- l'arrêt de la participation aux activités ou à l'aide au fonctionnement de l'association et au non-acquittement de sa cotisation annuelle

- la démission

- le décès

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave

- la dissolution de l'association.

Article 8 Les ressources

Les ressources possibles sont :

- les subventions ou les dons

- les cotisations annuelles versées par les adhérents et les associations membres ; cotisation pour un particulier qui n'est pas obligatoire en argent « sonnante et trébuchante » (afin de ne pas être un frein financier) : un équivalent en « nature » est acceptable
- les ateliers, formations, activités, etc. par les participations versées
- les contributions volontaires de ses membres
- les recettes provenant de la vente de produits ou de services, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur
- les intérêts et revenus des biens ou valeurs appartenant à l'association.

Article 9 Le Conseil d'Administration

Il est composé au minimum d'un bureau : un président, un trésorier/secrétaire.

Il est composé de membres, dont le nombre maximum est indiqué dans le règlement intérieur si nécessaire, qui choisissent les personnes composant le bureau. Ils sont rééligibles. Ils sont élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres fondateurs au Conseil d'Administration ne sont pas concernés par l'élection car il ne peut être procédé à l'exclusion d'un membre fondateur.

Le trésorier est chargé de tenir, ou de faire tenir sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Il est responsable de la gestion des paiements et sommes dues à l'association, sous la surveillance du Président. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration ont le droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacements seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles. (Une rémunération peut être prévue, dans les limites fixées par la réglementation fiscale).

Les réunions font l'objet d'un Procès-verbal.

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au fonctionnement d'un lieu dont tout ou partie de la gestion reviendrait à l'association.

Pour conduire la réflexion et les actions du Projet Associatif, le Conseil d'administration peut organiser la tenue de groupes de travail évolutifs ouverts à chaque membre de l'association qui exprime l'envie de s'y investir. Chaque groupe de travail doit avoir un référent avec le Conseil d'administration pour :

- présenter, et faire valider son projet, en amont,
- donner une restitution, un bilan, en aval.

Les détails de l'organisation de ces groupes de travail peuvent être précisés dans le règlement intérieur.

Lors de l'Assemblée générale annuelle, le référent du groupe de travail fait part de son projet validé ou de son bilan auprès de l'ensemble des adhérents.

Article 10 Obligation et responsabilité des membres

Chaque membre actif prend l'engagement de participer au Projet Associatif, au développement et à la promotion des travaux de l'association.

Chaque membre est garant de la cohésion du groupe. Ainsi est-il impossible de tolérer toute action indépendante ou autonome engageant l'association et qui n'aurait pas reçu l'aval du Conseil d'administratif.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Article 11 Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par le président par convocation individuelle -courrier ou courriel électronique- (Deux convocations individuelles par association, entreprise et collectivités sont attribuées). Une réunion générale ordinaire est annuelle, plus si nécessaire, et les membres de l'association présents ou représentés votent les décisions qui seront prise après vote à la majorité. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte du bilan financier, de sa gestion. Le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale les activités passées et prévoit, organise les futures activités.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour faire des modifications dans les statuts, pour décider de la « mise en sommeil », de la dissolution, de la fusion de l'association, pour des cas de circonstances exceptionnelles et/ou urgentes. Elle est convoquée par le président selon les mêmes principes qu'une assemblée générale ordinaire. Elle se réunit également à la demande d'un membre fondateur, d'au moins deux tiers des membres, ou sur demande du Conseil d'administration. En cas de dissolution volontaire, statuaire ou judiciaire générale, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association. Un ou plusieurs liquidateurs, qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires, sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un établissement public ou privé reconnu d'utilité publique ou à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet et au décret du 16 août 1901.

Un procès-verbal de réunion sera établi. Il sera signé par le président.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale de l'association « Au Jardin de Corps et d'Esprit », à Bidache, le 26 février 2021.

Virginie BITAILLOU
Présidente

Romain BITAILLOU
Membre CA

Alexandre DUPON
Trésorier

Martine NGUYEN TRI
Secrétaire

Au Jardin de Corps et d'Esprit

Pour relier l'Homme et la/sa nature

et pour une transition écologique

